

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1965)
Heft: 37

Artikel: Démocratie locale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028992>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. Lausanne Domaine 37 public

Bi-mensuel romand
N° 37 5 août 1965

Rédacteur responsable : André Gavillet
Le numéro : 70 centimes
Abonnement pour 20 numéros :
Pour la Suisse : 12 francs
Pour l'étranger : 15 francs

Changement d'adresse : 50 centimes
Administration, rédaction :
Lausanne, Case Chauderon 142
Chèque postal 10 - 155 27
Imprimerie Raymond Fawer S.A., Lausanne

Les articles de ce numéro
ont été discutés ou rédigés par :

Ruth Dreifuss
Jean-Claude Favez
Henri Galland
André Gavillet
Jean-Jacques Leu
Marx Levy
Serge Maret
C.-F. Pochon

Le N° 38 sortira de presse le jeudi 9 septembre 1965

Démocratie locale

Dans la vallée de la Broye vaudoise, à Avenches, à Lucens, à Moudon, l'on a vu disparaître en quelques années le système de la proportionnelle pour les élections communales. Ainsi en a décidé le corps électoral, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques. Ces décisions sont dans la règle du jeu. Formellement, rien à redire. Et pourtant... Certes, nous savons bien que ces métamorphoses locales n'auront aucune portée historique. La terre continue de tourner, et les villes broyades d'être administrées. Mais la politique locale n'est pas faite pour la grande histoire, elle a l'ambition plus simple d'exprimer une certaine qualité, comme un destin individuel. Il y a des vies d'homme que l'histoire n'enregistre pas ; mais elles ont été pleinement vécues. Ainsi, des bourgades ont de la tenue politique et d'autres pas ; et cela ne dépend pas seulement de la bonne gestion des affaires courantes, mais aussi du niveau de démocratie.

La théorie

Il y a toute une justification théorique des vertus du système majoritaire et de la proportionnelle ; traditionnel sujet de dissertation politique. Laissons de côté ces arguments abstraits.

Dans une petite localité, le choix du système majoritaire est le plus souvent présenté au nom de l'apolitisme. On dit que les citoyens doivent pouvoir, même sans être inscrits à un parti, collaborer à la gestion des affaires communales.

L'on ne prône pas, en général, la liste d'un parti unique capable à lui seul d'écraser les autres ; on propose la liste surcomplète, où chaque citoyen peut se faire inscrire ; elle est composée de telle manière qu'il y ait surnombre de candidats par rapport aux sièges à repourvoir. Ainsi les électeurs peuvent choisir et, dit-on, trier les meilleurs. Telle est du moins la théorie.

La pratique

La réalité n'est pas si belle. Souvent la composition de la liste surcomplète est l'objet de beaux marchandages ; les bourgeois locaux qui patronnent la liste concèdent paternalistement dix ou quinze inscriptions aux ouvriers ; ils garantissent quelques sièges « aux meilleurs d'entre eux ».

Et même lorsque l'élaboration de la liste ne fait l'objet d'aucun parti pris, le résultat est inévitable : ouvriers et socialistes sont éliminés de la vie communale.

L'élection opère, en effet, un tri qui ne retient que les notables, les petits bourgeois locaux. Dans ces villes-là, où l'industrie est peu développée

et occupe surtout des manœuvres, où l'artisanat vitote et fait vivre un personnel réduit, la population estime égoïstement que les ouvriers n'ont pas les qualifications et le prestige qui leur permettent de porter le titre de conseiller.

Le suffrage universel établit en fait la même hiérarchie que le suffrage censitaire. La démocratie nie l'esprit démocratique.

L'injustice

Cette situation est intolérable à plus d'un titre.

— Dans les bourgades plus petites, il n'y a pas de conseil communal. Chacun participe à l'assemblée de commune, directement, sans discrimination. Beaucoup de cantons suisses qui ont un sens poussé de la démocratie directe connaissent le système du conseil général, auquel participent tous les citoyens, même dans les localités de plusieurs milliers d'habitants. Rien ne justifie la différence entre la participation totale de tous les citoyens dans les petites communes et la sélection discriminatoire opérée dans des communes qui n'en diffèrent que par leur population plus nombreuse de quelques centaines d'habitants.

— Qui a vu travailler, dans des petits conseils communaux, des ouvriers, sait le plaisir et le sérieux qu'ils mettent à discuter les objets à l'ordre du jour. Leurs interventions sont d'ailleurs précieuses, la majorité des préavis étant consacrés à des problèmes de travaux publics.

— Les partis politiques ne peuvent vivre que s'ils disposent d'une solide implantation locale. Or, la participation à l'activité d'un conseil communal, les séances de groupe, sont indispensables à la formation de militants. Elles permettent de repérer des hommes, de savoir sur qui, dans telle ville, l'on peut compter. A défaut, la diversité d'un parti se dessèche.

— Les partis, dans la mesure où ils ont des hommes qui s'y consacrent, peuvent faire circuler des idées, animer la vie politique par l'intermédiaire des sections locales. Sinon, les problèmes étant toujours plus techniques, les affaires seront réglées par l'administration centrale, et, sur place, par les petits notables qui souvent manquent, par leur situation économique même, totalement d'indépendance. Appauvrissement.

Le système majoritaire, sous ses dehors d'apolitisme impartial, c'est en fin de compte de l'étouffement démocratique.

Une définition extensive de la loi

On sait qu'en application de la loi fédérale du 19 mars 1965, la Confédération accorde des subventions aux cantons pour leurs dépenses annuelles, concernant les bourses d'études.

Contrairement à ce que l'on croit couramment, cette aide n'est pas réservée aux seuls étudiants.

L'ordonnance d'exécution qui vient d'être publiée précise la portée de la loi.

Outre les étudiants inscrits dans une université peuvent bénéficier de bourses :

— les gymnasiens, s'ils ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, et tous ceux qui fréquentent les instituts préparant à la maturité, y compris les gymnases du soir ;

— les élèves des écoles normales pour instituteurs, institutrices, jardinières d'enfants, etc., y compris les participants aux cours de formation accélérée d'instituteurs ;

— les élèves de séminaires pour prêtres, les écoles de mission, ou autres institutions de toute confession ;

— les élèves des hautes écoles pour les arts plastiques, ceux des conservatoires, des écoles d'arts dramatiques et scéniques ;

— les élèves des écoles de service social (éducateurs, assistants sociales, etc.) ;

— les élèves des écoles de personnel paramédical (laborantines, personnel infirmier en psychiatrie, sages-femmes, ergothérapeutes, assistantes en radiologie, diététiciennes, spécialistes des soins en hygiène maternelle et infantile ou en gymnastique médicale).

L'extension du droit est généreuse. Les étudiants entraînent dans leur sillage pratiquement tous ceux dont la formation exige des études prolongées qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur la formation professionnelle.

Mais pour que ces mesures aient un effet, il est nécessaire que les Cantons légifèrent à leur tour. Certains Cantons, on le sait déjà par les délibérations du Conseil des Etats, iront ni très vite, ni très loin.